



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
et du conseil juridique**

ARRÊTÉ

**FIXANT LE NOMBRE ET LA RÉPARTITION DES SIÈGES DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES LOGES**

*La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-6, L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie BROCAS en qualité de préfète de région Centre-Val de Loire et préfète du Loiret ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations au 1er janvier 2022 pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté de communes des Loges aux communes de Sandillon, Férolles, Ouvrouer-les-Champs, Sigloy, Vienne-en-Val et Tigy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2025 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORÉ, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

- Bouzy-la-Forêt (n° 2025070101 du 01 juillet 2025)
- Châteauneuf-sur-Loire (n° DEL-112-2025 du 04 juillet 2025)
- Darvoy (n° DEL – 2025/28 du 19 juin 2025)
- Donnery (n° 2025.045 du 26 juin 2025)
- Fay-aux-Loges (n° 2025-052 du 26 juin 2025)
- Férolles (n° 06-45-2025 du 04 juillet 2025)
- Ingrannes (n° 2025-031 du 18 août 2025)
- Jargeau (n° 58_2025DEL du 19 juin 2025)
- Ouvrouer-les-Champs (n° 2025/33 du 24 juin 2025)
- Saint-Denis-de-l'Hôtel (n° 072 - 2025 du 19 juin 2025)
- Saint-Martin-d'Abbat (n° 2025-30 du 17 juin 2025)
- Sandillon (n° 2025-61 du 08 juillet 2025)
- Seichebrières (n° 25_2025 du 23 juin 2025)

- Sigloy (n° 2025-06-17 du 25 juin 2025)
- Tigy (n° 2025-I-040 du 18 juin 2025)
- Vienne-en-Val (n° 2025/027 du 27 juin 2025)

par lesquelles ils approuvent la proposition d'accord local sur le nombre et la répartition des sièges de délégués communautaires tel que proposé par le conseil communautaire de la Communauté de communes des Loges par délibération n° 2025-058 du 02 juin 2025 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Sully-la-Chapelle n° 2025-28bis du 16 juin 2025, Vitry-aux-Loges n° D.37-06-2025 du 24 juin 2025 qui désapprouvent la proposition d'accord local sur le nombre et la répartition des sièges de délégués au conseil communautaire ;

Considérant l'absence de délibération des conseils municipaux de Combreux et Sury-aux-Bois ;

Considérant que cet accord respecte les modalités prévues à l'alinéa 2 du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les conditions de majorité requises à l'alinéa 1 du 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sont respectées ;

Considérant les échéances électorales pour le renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de mars 2026 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE :

Article 1:

À compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2026, le nombre total de conseillers communautaires de la Communauté de communes des Loges est fixé à **48**, répartis comme suit entre ses communes membres :

Communes	Nombre de sièges
Châteauneuf-sur-Loire	9
Jargeau	4
Sandillon	4
Fay-aux-Loges	4
Saint-Denis-de-l'Hôtel	3
Donnery	3
Tigy	2
Vitry-aux-Loges	2
Vienne-en-Val	2
Darvoy	2
Saint-Martin-d'Abbat	2
Bouzy-la-Forêt	2

Férolles	2
Sury-aux-Bois	1
Sigloy	1
Ingrannes	1
Ouvrouer-les-Champs	1
Sully-la-Chapelle	1
Combreux	1
Seichebrières	1

Article 2 :

Il est attribué aux communes qui ne disposent que d'un siège de conseiller communautaire (Sury-aux-Bois, Sigloy, Ingrannes, Ouvrouer-les-Champs, Sully-la-Chapelle, Combreux, Seichebrières) un conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions du conseil communautaire en cas d'absence du conseiller titulaire.

En application du I de l'article L.273-12 du Code Électoral, le conseiller communautaire suppléant est le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui suit le conseiller titulaire dans l'ordre du tableau.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le président de la communauté de communes des Loges, les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera transmise à la directrice régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret, au Département du Loiret, au président de l'Association des maires du Loiret et au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret.

Fait à Orléans, le 10 SEP 2025

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le secrétaire général,

Nicolas HONORÉ

NB : Délais et voies de recours (application du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des articles R421 - 1 et R421 - 2 du code de justice administrative
 Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :
 - soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
 - soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires, 246, Boulevard Saint Germain - 75007 PARIS ;
 Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
 - soit un recours contentieux, adressé à Mme la Présidente du Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 - Orléans
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet
www.telerecours.fr

3514 500 01